

des-Ormeaux, que cette entente est échue depuis le 1^{er} juillet 1998 et que ces commissions scolaires ont cessé d'exister;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire Central Québec soit autorisée à conclure avec le ministre de la Défense nationale une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant l'utilisation et l'occupation de l'école Dollard-des-Ormeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33116

Gouvernement du Québec

Décret 1280-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT une entente relative à l'école Alexander-Wolff entre la Commission scolaire de la Capitale et le ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale a érigé sur le territoire de la Base des forces canadiennes de Valcartier, compris dans le territoire de la Commission scolaire de la Capitale, instituée le 27 août 1997 par le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997, adopté conformément à l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'école Alexander-Wolff pour l'instruction des personnes à charge des militaires qui sont admissibles à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire;

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale désire céder à la Commission scolaire de la Capitale le droit d'utiliser et d'occuper l'école Alexander-Wolff depuis le 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la signature de l'acte de transfert de propriété de l'école entre les parties, afin d'y dispenser des services éducatifs;

ATTENDU QUE l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de leurs activités et de celles de leurs établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il déter-

mine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Belles-Rivières a été autorisée, par le décret numéro 24-94 du gouvernement, en date du 10 janvier 1994, à conclure une entente concernant l'utilisation et l'occupation de l'école Alexander-Wolff, que cette entente est échue depuis le 1^{er} juillet 1998 et que cette commission scolaire a cessé d'exister;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire de la Capitale soit autorisée à conclure avec le ministre de la Défense nationale une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant l'utilisation et l'occupation de l'école Alexander-Wolff.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33117

Gouvernement du Québec

Décret 1281-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 334-99 du 31 mars 1999, madame Lise Bissonnette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Johanne Morasse, surintendante des opérations forestières, Industries Norbord Inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Bissonnette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33118

Gouvernement du Québec

Décret 1282-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'implantation ou d'agrandissement d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 kilomètre ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser l'implantation d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 199 mètres pour desservir la localité de La Romaine et la réserve indienne d'Unamen Shipu sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, le 22 mai 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 mars 1999, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 12 juillet 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'implantation d'un aéroport pour desservir la localité de La Romaine et la réserve indienne d'Unamen Shipu sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;